

## SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2008-10-20. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENTS IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, OCTOBER 24, 2008**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2008-10-20. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 24 OCTOBRE 2008**, À 9h45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

1. *Mihaly Illes v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (31954)
2. *Miguel Rojas v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (32080)
3. *Hugo Rojas v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (32087)
4. *Benoit Joseph Saulnier et al. v. Royal Bank of Canada et al.* (N.S.) (31622)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2008/08-10-20.2/08-10-20.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-10-20.2/08-10-20.2.html)

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2008/08-10-20.2/08-10-20.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-10-20.2/08-10-20.2.html)

---

**31954 Mihaly Illes v. Her Majesty The Queen**

Criminal law - First degree murder - Trial - Jury instructions - Whether, in the circumstances of this case, the curative proviso contained in *Criminal Code* section 686(1)(b)(iii) ought to be applied to the trial judge's error in instructing the jury concerning the use to be made by the jury of the Appellant's statements to others - Whether the fresh evidence respecting information not disclosed at trial sought to be added on appeal meets the test for admissibility on appeal as enunciated by the Supreme Court of Canada in *R. v. Dixon*, [1998] 1 S.C.R. 244.

In 2001, the Appellant, Dowling, Madinsky and Favell were involved in the drug business in the Lower Mainland of British Columbia including growing and selling marihuana and trafficking in cocaine. In early 2001, at Dowling's instigation, the Appellant joined the group's drug business and resided at Madinsky's apartment in Vancouver. Dowling and the Appellant directed the operation. Notionally, Dowling and the Appellant were to split the profits 50/50, with Dowling then splitting his share equally with Madinsky. Madinsky had become friends with Dowling in early 2000.

The group planned to transport marihuana to the United States and bring cocaine back to Canada. The plan involved growing marihuana and Madinsky recruited his friend Favell to help. Favell leased a house in Burnaby, which was converted into a grow house managed by Madinsky and Favell. Madinsky leased a van to transport marihuana.

In April 2001, Dowling was killed, the cause of death being four gun shots to the back of the head. Madinsky and the Appellant were present at the time of the shooting. Madinsky was arrested for Dowling's murder in November 2001 but was released without charges. He was later given immunity in exchange for his testimony and witness protection about his drug dealings. The Appellant was convicted of the first degree murder of Javan Dowling. After conviction, it came to the Appellant's attention that a person named Michael Maze had been interviewed by two Vancouver Police Department homicide detectives who were investigating the Dowling murder. Maze told the officers that he met with Madinsky, the Appellant and others at Madinsky's apartment in Vancouver. The detectives did not pass this information on to Crown counsel because Maze, at the time, was a confidential informant in connection with a case in Alberta and his identity had to be protected.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Rowles J.A., in dissent, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis of whether, in the circumstances of this case, the curative proviso contained in *Criminal Code* section 686(1)(b)(iii) ought to be applied to the trial judge's error in instructing the jury concerning the use to be made by the jury of the Appellant's statements to others and whether the fresh evidence respecting information not disclosed at trial sought to be added on appeal meets the test for admissibility on appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31954
Judgment of the Court of Appeal:	February 27, 2007
Counsel:	David M. Layton for the Appellant W. J. Scott Bell for the Respondent

---

**31954 Mihaly Illes c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Meurtre au premier degré - Procès - Directives au jury - Dans les circonstances de la présente affaire, la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* devrait-elle s'appliquer à l'erreur que le juge du procès a commise en donnant au jury des directives concernant l'utilisation qu'il devait faire des déclarations que l'appelant a faites à d'autres personnes? - La nouvelle preuve que l'on cherche à ajouter en appel au sujet de renseignements non divulgués au procès satisfait-elle au critère d'admissibilité en appel que la Cour suprême du Canada a énoncé dans l'arrêt *R. c. Dixon*, [1998] 1 R.C.S. 244?

En 2001, l'appelant ainsi que MM. Dowling, Madinsky et Favell faisaient le commerce de drogues dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique, lequel commerce comprenait la culture et la vente de marijuana et le trafic de cocaïne. Au début de 2001, à l'instigation de M. Dowling, l'appelant s'est associé au commerce de drogues du

groupe et résidait à l'appartement de M. Madinsky à Vancouver. Monsieur Dowling et l'appelant dirigeaient les activités. Théoriquement, M. Dowling et l'appelant devaient se partager également les profits, M. Dowling partageant ensuite la moitié de sa part avec M. Madinsky. Ce dernier s'était lié d'amitié avec M. Dowling au début de l'an 2000.

Le groupe prévoyait transporter de la marijuana aux États-Unis et ramener de la cocaïne au Canada. Il projetait de cultiver la marijuana et M. Madinsky a sollicité l'aide de son ami M. Favell. Monsieur Favell a loué une maison à Burnaby, laquelle a été transformée en serre gérée par MM. Madinsky et Favell. Monsieur Madinsky a loué une fourgonnette pour le transport de la marijuana.

En avril 2001, M. Dowling a été tué de quatre coups de feu à l'arrière de la tête. Monsieur Madinsky et l'appelant étaient sur les lieux au moment de la fusillade. Monsieur Madinsky a été arrêté pour le meurtre de M. Dowling en novembre 2001, mais a été remis en liberté sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui. Il s'est par la suite vu accorder l'immunité en échange de son témoignage et a été admis au programme de protection des témoins relativement à ses transactions de drogue. L'appelant a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Javan Dowling. Après avoir été déclaré coupable, l'appelant a appris que deux détectives de l'unité des homicides du service de police de Vancouver chargés de l'enquête sur le meurtre de M. Dowling avaient interrogé une personne nommée Michael Maze. Ce dernier a déclaré aux policiers avoir rencontré M. Madinsky, l'appelant et d'autres personnes à l'appartement de M. Madinsky à Vancouver. Les détectives n'ont pas transmis ces informations au représentant du ministère public parce que M. Maze, à ce moment, était informateur confidentiel dans une affaire en Alberta, et son identité devait être protégée.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. La juge Rowles, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès en fonction des questions de savoir si, dans les circonstances, la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel* devrait s'appliquer à l'erreur que le juge du procès a commise en donnant au jury des directives concernant l'utilisation qu'il devait faire des déclarations que l'appelant a faites à d'autres personnes, et si la nouvelle preuve que l'on cherche à ajouter en appel au sujet de renseignements non divulgués au procès satisfait au critère d'admissibilité en appel.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31954
Arrêt de la Cour d'appel :	27 février 2007
Avocats :	David M. Layton pour l'appelant W. J. Scott Bell pour l'intimée

---

**32080 Miguel Rojas v. Her Majesty The Queen**

Criminal law - Charge to jury - Evidence - Hearsay - Whether juries should be instructed that incriminating statements made by an accused are likely to be true but that exculpatory statements do not necessarily carry the same persuasive weight - Whether trial judge improperly instructed jury that the credibility and reliability of an accomplice's testimony against one accused could be bolstered by evidence that was admissible only against a co-accused.

The Appellants were charged with murder and the Crown's case depended on an accomplice's testimony that he heard the Appellants make inculpatory statements. Exculpatory hearsay statements made by Miguel Rojas also were entered into evidence. The trial judge instructed the jury that inculpatory statements are likely to be true, otherwise why say them, but exculpatory statements do not necessarily carry the same weight. The trial judge also warned the jury against relying on the accomplice's testimony. When discussing evidence that would support or undermine the accomplice's testimony, the trial judge listed evidence admissible only against Hugo Rojas. The Appellants were convicted of second degree murder. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 32080  
Judgment of the Court of Appeal: April 25, 2006  
Counsel: G. D. McKinnon Q.C. for the Appellant  
Ursula Botz for the Respondent

---

**32080 *Miguel Rojas c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Exposé au jury - Preuve - Ouï-dire - Les jurys doivent-ils être informés que les déclarations incriminantes faites par un accusé sont vraisemblablement vraies mais que les déclarations disculpatoires n'ont pas nécessairement la même force probante? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de dire au jury que la crédibilité et la fiabilité du témoignage d'un complice contre un accusé peuvent être étayées par une preuve qui n'était admissible que contre un coaccusé?

Les appelants ont été accusés de meurtre et la preuve du ministère public dépendait du témoignage d'un complice qui affirmait avoir entendu les appelants faire des déclarations inculpatives. Des déclarations exculpatives par ouï-dire faites par Miguel Rojas ont également été mises en preuve. Le juge de première instance a dit au jury que les déclarations inculpatives étaient vraisemblablement vraies, autrement pourquoi les dire, mais que les déclarations exculpatives n'avaient pas nécessairement la même force probante. Le juge de première instance a également mis le jury en garde contre le fait de s'appuyer sur le témoignage du complice. En discutant de la preuve qui appuierait ou minerait la preuve du complice, le juge de première instance a fait état d'une preuve admissible seulement contre Hugo Rojas. Les appelants ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré. L'appel a été rejeté.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 32080  
Arrêt de la Cour d'appel : 25 avril 2006  
Avocats : G. D. McKinnon c.r. pour l'appelant  
Ursula Botz pour l'intimée

---

**32087 *Hugo Rojas v. Her Majesty The Queen***

Criminal law - Charge to jury - Evidence - Hearsay - Whether juries should be instructed that incriminating statements made by an accused are likely to be true but that exculpatory statements do not necessarily carry the same persuasive weight - Whether trial judge improperly instructed jury that the credibility and reliability of an accomplice's testimony against one accused could be bolstered by evidence that was admissible only against a co-accused.

The Appellants were charged with murder and the Crown's case depended on an accomplice's testimony that he heard the Appellants make inculpatory statements. Exculpatory hearsay statements made by Miguel Rojas also were entered into evidence. The trial judge instructed the jury that inculpatory statements are likely to be true, otherwise why say them, but exculpatory statements do not necessarily carry the same weight. The trial judge also warned the jury against relying on the accomplice's testimony. When discussing evidence that would support or undermine the accomplice's testimony, the trial judge listed evidence admissible only against Hugo Rojas. The Appellants were convicted of second degree murder. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 32087  
Judgment of the Court of Appeal: April 25, 2006  
Counsel: Matthew A. Nathanson and Andrew I. Nathanson for the  
Appellant  
Ursula Botz for the Respondent

---

**32087 *Hugo Rojas c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Exposé au jury - Preuve - Ouï-dire - Les jurys doivent-ils être informés que les déclarations incriminantes faites par un accusé sont vraisemblablement vraies mais que les déclarations disculpatoires n'ont pas nécessairement la même force probante? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de dire au jury que la crédibilité et la fiabilité du témoignage d'un complice contre un accusé peuvent être étayées par une preuve qui n'était admissible que contre un coaccusé?

Les appelants ont été accusés de meurtre et la preuve du ministère public dépendait du témoignage d'un complice qui affirmait avoir entendu les appelants faire des déclarations inculpatives. Des déclarations exculpatives par ouï-dire faites par Miguel Rojas ont également été mises en preuve. Le juge de première instance a dit au jury que les déclarations inculpatives étaient vraisemblablement vraies, autrement pourquoi les dire, mais que les déclarations exculpatives n'avaient pas nécessairement la même force probante. Le juge de première instance a également mis le jury en garde contre le fait de s'appuyer sur le témoignage du complice. En discutant de la preuve qui appuierait ou minerait la preuve du complice, le juge de première instance a fait état d'une preuve admissible seulement contre Hugo Rojas. Les appelants ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré. L'appel a été rejeté.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 32087  
Arrêt de la Cour d'appel : 25 avril 2006  
Avocats : Matthew A. Nathanson et Andrew I. Nathanson pour l'appelant  
Ursula Botz pour l'intimée

---

**31622 *Benoit Joseph Saulnier and Bingo Queen Fisheries Limited v. Royal Bank of Canada, WBLI Inc., in its capacity as receiver of Benoit Joseph Saulnier and Bingo Queen Fisheries Limited, and Goodman Rosen Inc., in its capacity as Trustee of Benoit Joseph Saulnier in bankruptcy***

Bankruptcy and Insolvency - Immunity from seizures - Fisheries - Rights relating to fishing licences - Whether the Court of Appeal erred in holding that rights relating to fishing licences constitute "property" under the *Personal Property Security Act*, S.N.S. 1995-96, c. 13, and the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3.

Mr. Saulnier, who holds four fishing licences granted by the Minister of Fisheries and Oceans, owns Bingo Queen Fisheries Limited. The Royal Bank holds a security agreement, made pursuant to the Nova Scotia *Personal Property Security Act* (PPSA), which addresses "security over all present and after acquired personal property including ... intangibles ... and in all proceeds and renewals thereof ...". In July 2004, the bank demanded payment to Mr. Saulnier and his Bingo for amounts due and gave notice of its intention to enforce its security. It appointed WBLI Inc., as Receiver, further to the security agreement. Mr. Saulnier then made an assignment in bankruptcy. In November 2004, he signed a "Lease and Royalty Agreement" with a corporation whose principal was his common law spouse, to which he granted the use and benefit of his lobster licence.

The Royal Bank and the Receiver applied to the Supreme Court of Nova Scotia for a declaration that Mr. Saulnier's fishing licences (1) are "personal property" in the form of an intangible, pursuant to the PPSA, and (2) are "property", for the purposes of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA), which a receiver or trustee can require a bankrupt to transfer.

The Supreme Court of Nova Scotia granted the declaration and found that the fishing licences were property under the BIA and personal property under the PPSA. The Nova Scotia Court of Appeal allowed the appeal only to specify that it was the rights respecting fishing licences that constituted property; here, the right to apply for renewal of the licence or reissuance to a designate, coupled with the right to resist an arbitrary denial.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 31622

Judgment of the Court of Appeal: July 25, 2006

Counsel: Andrew S. Nickerson Q.C. for the Appellants  
Carl A. Holm Q.C. and Christian Weisenburger for the Respondents  
Peter M. Southey and Christine Mohr for the intervener Attorney General of Canada  
Richard F. Southcott and Andrea F. Baldwin for the intervener Seafood Producers Association of Nova Scotia, et al.

---

**31622 *Benoit Joseph Saulnier et Bingo Queen Fisheries Limited c. Banque Royale du Canada, WBLI Inc., en sa qualité de séquestre de Benoit Joseph Saulnier et de Bingo Queen Fisheries Limited, et Goodman Rosen Inc., en sa qualité de syndic à la faillite de Benoit Joseph Saulnier***

Faillite et insolvabilité - Insaisissabilité - Pêches - Droits relatifs aux permis de pêche - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que les droits relatifs aux permis de pêche constituent des biens visés par la *Personal Property Security Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 13, et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3?

Monsieur Saulnier, à qui le ministre des Pêches et des Océans a accordé quatre permis de pêche, est le propriétaire de Bingo Queen Fisheries Limited. La Banque Royale a conclu un contrat de sûreté en vertu de la *Personal Property Security Act* (PPSA) de la Nouvelle-Écosse, lequel prévoit que [TRADUCTION] « la garantie grève tous les biens personnels actuels et acquis par la suite y compris [...] les biens immatériels [...] et grève tous les produits et renouvellements y afférents ... ». En juillet 2004, la banque a exigé de M. Saulnier et de Bingo le paiement de sommes dues et a donné avis de son intention de réaliser la sûreté. Elle a nommé WBLI Inc. à titre de séquestre conformément aux dispositions du contrat de sûreté. Monsieur Saulnier a ensuite fait cession de ses biens. En novembre 2004, il a conclu un [TRADUCTION] « Bail et accord de redevances » avec une société par actions dont la principale actionnaire était sa conjointe de fait, à qui il a cédé l'utilisation et les privilèges de son permis de pêche du homard.

La Banque Royale et le séquestre ont demandé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse un jugement déclaratoire portant que les permis de pêche de M. Saulnier (1) sont des « biens personnels » immatériels au sens de la PPSA, et (2) des « biens » pour l'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI), que le failli est tenu de transférer à la demande du séquestre ou du syndic.

La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a accordé le jugement déclaratoire demandé et conclu que les permis de pêche sont des biens au sens de la LFI et des biens personnels au sens de la PPSA. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse n'a accueilli l'appel que dans la mesure où elle a précisé que ce sont les droits relatifs aux permis de pêche qui sont qualifiés de biens en l'espèce, tant le droit qui permet de demander le renouvellement et la délivrance d'un nouveau permis à une personne désignée, que le droit de contester un refus arbitraire.

Origine de la cause : Nouvelle-Écosse

N° du greffe : 31622

Arrêt de la Cour d'appel : 25 juillet 2006

Avocats : Andrew S. Nickerson, Q.C. pour l'appellant.  
Carl A. Holm, c.r. et Christian Weisenburger pour l'intimée.  
Peter M. Southey et Christine Mohr pour l'intervenant Attorney  
General of Canada

Richard F. Southcott et Andrea F. Baldwin pour l'intervenant Seafood  
Producers Association of Nova Scotia, et al.

---